



Résolution N° 7

GA-2023-91-RES-07

Objet : Droit de retrait de l'O.I.P.C.-INTERPOL

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 91^{ème} session à Vienne (Autriche) du 28 novembre au 1^{er} décembre 2023,

VU l'article 42 du Statut d'INTERPOL,

CONSIDÉRANT la proposition de modification du Statut d'INTERPOL présentée par la Fédération de Russie,

AYANT EXAMINÉ le rapport GA-2023-91-REP-11 présenté par la Fédération de Russie relatif au droit de retrait de l'O.I.P.C.-INTERPOL,

AYANT À L'ESPRIT la résolution GA-2017-86-RES-01 (Beijing (Chine)), intitulée « Régime d'adhésion à INTERPOL »,

TENANT COMPTE des buts de l'Organisation, tels qu'ils sont énoncés à l'article 2 du Statut, qui sont d'assurer et de développer l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle, dans le cadre des lois existant dans les différents pays et dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que d'établir et de développer toutes les institutions capables de contribuer efficacement à la prévention et à la répression des infractions de droit commun,

SOULIGNANT l'importance du caractère technique d'INTERPOL inscrit à l'article 7 du Statut d'INTERPOL et déclarant que ce dernier est une organisation de police technique aux prises avec les réalités du travail de police sur le terrain, devant continuellement évaluer les divers besoins en matière de sécurité et faire face à l'évolution des menaces criminelles dans le monde entier,

CONSIDÉRANT que l'Organisation prend des mesures afin de réformer le cadre juridique d'INTERPOL, notamment par les activités du Groupe de travail sur la gouvernance, constitué par l'Assemblée générale conformément à la résolution GA-2018-87-RES-15 portant création d'un Groupe de travail chargé d'examiner les dispositions juridiques relatives aux organes de gouvernance d'INTERPOL (« Groupe de travail sur la gouvernance »),

RAPPELANT que le mandat du Groupe de travail sur la gouvernance est de permettre l'examen, la réforme et la modification des cadres juridiques d'INTERPOL et, comme indiqué dans le rapport GA-2023-91-REP-05, ses délibérations approfondies déjà en cours au sujet des modifications proposées de l'article 4 du Statut d'INTERPOL concernant les conditions d'adhésion à l'Organisation,

AYANT À L'ESPRIT que la proposition de la Fédération de Russie à l'effet de modifier l'article 4 du Statut a un rapport direct avec les questions relatives au régime et aux conditions d'adhésion à l'Organisation, lesquelles sont examinées par le Groupe de travail sur la gouvernance, et le fait que le Comité exécutif et le Secrétariat général ont tous deux déposé des observations écrites réaffirmant l'opportunité de renvoyer ces questions et ce projet de proposition au Groupe de travail sur la gouvernance,

AYANT ÉGALEMENT À L'ESPRIT la position de l'Assemblée générale, selon laquelle les propositions de modifications des textes juridiques de l'Organisation « exigent un soin particulier si on veut parvenir à un accord entre le plus grand nombre possible de pays membres d'INTERPOL » (GA-2022-90-REP-09, Annexe 2),

SOULIGNANT l'importance cruciale du rôle du Groupe de travail sur la gouvernance, qui consiste à procéder à des études complètes et à favoriser des approches concertées pour parvenir au consensus le plus large possible à propos de questions ayant une grande incidence sur l'efficacité du fonctionnement, des procédures et sur la bonne gouvernance de l'Organisation,

DÉCIDE que la proposition visant à modifier l'article 4 du Statut d'INTERPOL afin d'y inclure des dispositions concernant le retrait d'un Membre de l'Organisation sera soumise au Groupe de travail sur la gouvernance pour étude et délibération;

CHARGE le Secrétariat général, afin de garantir la transparence et la cohérence de la procédure de retrait, de donner pour instructions au Groupe de travail sur la gouvernance d'ajouter cette proposition à son programme de travail et de faire rapport à l'Assemblée générale, réunie en sa 92^{ème} session, sur l'état d'avancement de ce point et d'autres questions relatives au régime d'adhésion à INTERPOL qui relèvent de sa compétence et de son mandat.

Adoptée